CONSEIL D'ETAT
==========
No 48.607

Projet de règlement grand-ducal

complétant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

Avis du Conseil d'Etat

(8 décembre 2009)

Le projet de règlement grand-ducal susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 11 novembre 2009.

Le projet, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et des Infrastructures, était accompagné d'un exposé des motifs et des décisions de la Commission du 24 janvier 2008 et du 10 juin 2009 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exemptions relatives aux utilisations du plomb, du cadmium et du mercure.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet une adaptation de l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005, pour donner suite aux décisions 2008/385/CE et 2009/443/CE susmentionnées.

Les présentes dispositions ont pour base habilitante l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, qui précise que:

> « Des règlements grand-ducaux, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, déterminent les mesures à prendre en vue de prévenir, réduire ou supprimer les effets nocifs et dangereux des déchets inhérents à leur production, à leurs mouvements, à leur traitement, à leur valorisation et à leur élimination.
>
> Ces règlements peuvent notamment:
>
> - limiter, en vue de faciliter la valorisation ou l'élimination, ou interdire en cas de nécessité la fabrication, la détention en vue de la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets;
> - déterminer les conditions et modalités spécifiques de gestion des différents types de déchets;
> - fixer les modes d'utilisation de certains matériaux, éléments ou formes d'énergie afin de faciliter leur récupération ou celle de matériaux ou éléments qui leur sont associés dans certaines fabrications;
> - obliger les producteurs ou les détenteurs, les importateurs ou les distributeurs de produits ou d'éléments et de matériaux entrant dans

leur fabrication de pourvoir ou de contribuer en tout ou en partie à la gestion des déchets qui en proviennent, le cas échéant, par la mise en œuvre d'un système de reprise combiné, selon les cas, avec une consigne ou la fixation de taux de récupération, de recyclage, de valorisation ou de réutilisation. »

Selon des informations reçues par le Conseil d'Etat, les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers auraient été demandés. Au cas où ces avis auront été communiqués en temps utile, le préambule sera à compléter par un visa libellé comme suit:

« Vu l'avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers; ».

Le fait est qu'au moment de l'adoption du présent avis, aucune prise de position de leur part n'est parvenue au Conseil d'Etat.

Le deuxième visa fait référence à la directive 2002/96/CE, qui a été transposée par le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux; cette mention est superfétatoire et donc à omettre.

L'article 1er vise à ajouter à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005, 9 produits exemptés de l'interdiction de l'utilisation du plomb, du cadmium et du mercure. Ils ont été repris littéralement des textes communautaires et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 décembre 2009.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Georges Schroeder